

## Procès-verbal du Comité syndical du 18 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 18 novembre à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à Auvers-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Étaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Sébastien HUART, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER Jean-Pierre OBERTI délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Eric MONTAGNER.

.....  
La séance est ouverte par Monsieur le Président qui demande l'approbation du procès-verbal du Comité syndical du 23 septembre 2024. Il n'y a pas de remarque à son sujet. Il est approuvé à l'unanimité.

Décision du Président :

**D2024-06** : cession amiable d'un immeuble par le SIAVOS à M et Mme BRUNEL : parcelle AK 468 pour un montant de 84 €.

\*\*\*\*\*

### 1. Plan de formation 2025,

Chaque année, un plan de formation est établi pour le personnel du Syndicat afin de valoriser les compétences et le développement de la structure.

Pour rappel, sont présentées les formations suivies sur l'année 2024 par poste ainsi que les formations suivies par l'ensemble du personnel telles que les formations de sauvetage secourisme au travail (SST), incendie (évacuation).

Les formations demandées en 2024 qui n'auront pas été acceptées par le CNFPT seront de nouveau inscrites en 2025.

Il est présenté le tableau des formations prévues sur 2025 en annexe de la délibération.

Il est relevé notamment que :

- La secrétaire du SIAVOS souhaite obtenir une formation sur la mise en place de l'archivage électronique. De plus, afin de perfectionner ses connaissances sur les contrôles exercés par le syndicat, elle sera formée par VEOLIA sur la réalisation des contrôles d'assainissement non collectifs.
- L'agent comptable et Assemblées souhaite consolider ses connaissances en suivant une formation sur les règles de fonctionnement des assemblées, le contrôle de légalité et les notions fondamentales du droit administratif.
- La responsable des finances et ressources humaines approfondit ses connaissances sur la partie ressources humaines notamment sur le thème des contrats de droit privé : gestion des contrats, des carrières et des paies.

Monsieur EON demande pour quelle raison axé la formation sur le droit privé.

Il lui est répondu que le syndicat étant un SPIC, les futurs recrutements en cas de mobilité d'agent se feront sur des contrats de droit privé.

- L'ingénieur de la station axe ses formations sur le thème de l'eau (évaluation des risques, prévention des risques liés à l'eau...).

L'ensemble du personnel participera à une mise à jour des connaissances SST et à a certification électrique niveau I.

Monsieur EON rappelle que les formations sont majoritairement proposées par le CNFPT, l'organisme de formation de la fonction publique et qu'elles n'engagent pas de frais (hors cotisations) pour le syndicat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

## 2. Adhésion à la convention de participation prévoyance,

La convention signée en 2019 avec le CIG arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il est proposé aux élus de souscrire à la nouvelle convention 2025-2029.

La nouvelle offre du CIG est présentée aux membres du Comité comme suit.

Le contrat avec le groupe Vyv propose une seule formule de protection qui comprend deux garanties et protège les agents en cas d'arrêt maladie et d'invalidité :

- **Incapacité temporaire de travail** (Fin des garanties aux 67 ans de l'agent)

La garantie permet, dès le premier jour du passage à demi-traitement, une indemnisation à hauteur de 90% du traitement (TI net+NBI) et la prise en charge de 40% du régime indemnitaire net, sous la forme d'indemnité journalière.

- **Invalidité permanente** (Fin de garanties aux 62 ans de l'agent) :

L'Invalidité permanente prend le relais des indemnités journalières en cas d'impossibilité permanente de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, avec le versement d'une rente de 90% du traitement (TI+NBI) à compter de la reconnaissance en invalidité et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

La formule de base peut être consolidée par des renforts et/ou des garanties facultatives.

Renfort 1 – Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT (Temps partiel thérapeutique) en cas d'incapacité temporaire de travail (Fin des garanties aux 67 ans de l'agent).

Renfort 2 – Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM en cas d'incapacité temporaire de travail (Fin des garanties aux 67 ans de l'agent).

Renfort 3 – Prise en charge du RI à hauteur de 90% en cas d'invalidité permanente (Fin des garanties aux 62 ans de l'agent).

Garantie facultative 1 : Capital décès/ PTIA

Garantie facultative 2 : perte de retraite par suite d'invalidité.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, les taux proposés par Vyv sont :

Prestations	Taux 2025
<b>Garantie de base</b>	
Incapacité temporaire de travail : 90% du TI +NBI+40% du RI Invalidité permanente : 90% du TI + NBI	2,43% de la base de cotisation
<b>Renfort à la garantie de base - optionnels</b>	
Renfort 1 : incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT	0,11% de la base de cotisation
Renfort 2 : incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM	0,33% de la base de cotisation
Renfort 3 : invalidité permanente : RI 90%	0,13% de la base de cotisation
<b>Garanties optionnelles</b>	
Capital décès : 100% du salaires brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels	0,30% de la base de cotisation
Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL : capital correspondant à 4 PMSS	0,76% de la base de cotisation

Contrairement au contrat actuel, dans lequel la base de cotisation est composée ou non du régime indemnitaire, la base de cotisation comprend obligatoirement le traitement indiciaire brut, la NBI et le régime indemnitaire.

Les agents ont le choix d'ajouter des renforts et/ou options à l'unique formule de base.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

### 3. Approbation du compte de gestion 2024 du receveur du budget des eaux usées à 0,

Il est rappelé que la modification de l'architecture budgétaire a entraîné la dissolution des budgets gérés selon l'ancienne architecture budgétaire et leur reprise selon la nouvelle architecture. Cette dissolution a entraîné la remise à zéro des écritures comptables affectant les budgets gérés selon l'ancienne architecture budgétaire. Ces écritures ont bien été mises à zéro.

Il est demandé au Comité syndical de constater la mise à zéro des écritures du budget des eaux usées.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

### 4. Approbation du compte de gestion 2024 du receveur du budget des eaux pluviales à 0,

La modification de l'architecture budgétaire a entraîné la dissolution des budgets gérés selon l'ancienne architecture budgétaire et leur reprise selon la nouvelle architecture. Cette dissolution a entraîné la remise à zéro des écritures comptables affectant les budgets gérés selon l'ancienne architecture budgétaire. Ces écritures ont bien été mises à zéro.

Il est demandé au Comité syndical de constater la mise à zéro des écritures du budget des eaux usées, et du budget des eaux pluviales.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### 5. Décision Modificative n°1 du budget des eaux usées 2024,

La décision modificative impacte la section investissement du budget des eaux usées 2024.

Il s'agit de régulariser la somme de 3,62 € sur le compte de tiers 45 et de corriger le montant du remboursement du capital de la dette afin de prendre en compte l'échéance de décembre 2023 de l'emprunt avec la Société générale. En effet, celui-ci n'avait pas pu être mandaté suite au changement de l'architecture budgétaire imposant la clôture des comptes avant son mandatement.

En investissement :

	Chapitre	Nature	Budget (BP)	Décision modificative (DM)	Budget Total = BP+DM
dépenses	16	1641	988 011,96 €	16 000,00 €	1 004 011,96 €
	21	21532	130 000,00 €	-16 000,00 €	114 000,00 €
	4581	45824	3,62 €	- 3,62 €	- €
	4581	45814	- €	3,62 €	3,62 €
				<b>0,00</b>	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### 6. Décision Modificative n°1 du budget des eaux pluviales 2024,

La décision modificative impacte la section investissement du budget des eaux pluviales 2024.

Il s'agit d'autoriser le financement des études (2031) pour les travaux urgents du collecteur rue des écoles à Méry-sur-Oise (opération 212),

et de corriger le montant du remboursement du capital de la dette afin de prendre en compte l'échéance de décembre 2023 de l'emprunt 5426476 avec la Société générale. En effet, celui-ci n'avait pas pu être mandaté suite au changement de l'architecture budgétaire imposant la clôture des comptes avant son mandatement.

En investissement :

	Chapitre	Nature	Budget (BP)	Décision modificative (DM)	Budget Total = BP+DM
dépenses	16	1641	716 906,38 €	10 000,00 €	726 906,38 €
	20	2031	172 788,00 €	24 000,00 €	196 788,00 €
	21	2111	40 000,00 €	- 34 000,00 €	6 000,00 €
				<b>0,00</b>	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### 7. Autorisations spéciales d'investissement du budget des eaux usées 2025,

Il est proposé au Comité d'autoriser les dépenses d'investissement (dès le 1er janvier) dans la limite de 25% des crédits ouverts de l'exercice précédent en section d'investissement. Afin de lancer les opérations d'investissement avant le vote du budget primitif prévu en mars (ou avril) 2025.

Ces dépenses sont inscrites au budget lors de son adoption. En revanche, elles peuvent ne pas être inscrites si le Comité syndical décide de ne pas réaliser l'opération.

Il est proposé au Comité d'autoriser les dépenses suivantes :

imputations	Intitulé	autorisations spéciales	observations
<b>chapitre 20</b>			
2031	études	15 287,50 €	lancement des études pour les opérations prévues sur 2025 et études complémentaires de 2024
2051	acquisition de progiciel	5 000,00 €	en prévision des logiciels ITV et facturation
<b>chapitre 21</b>			
21355	agencement - aménagement	5 000,00 €	
21532	travaux	28 500,00 €	remplacement et/ou gainage de réseaux non programmables
2183	matériel informatique	3 750,00 €	en prévision d'une panne
2184	meublier	750,00 €	
2188	matériel divers	2 500,00 €	
<b>chapitre 23</b>			
2315	travaux sur opérations	238 649,62 €	notamment opérations de réhabilitation et d'aménagement de l'ancienne STEP
<b>chapitre 45</b>			
45811	convention de travaux	25 000,00 €	conventions de travaux avec les usagers
45817	mise en conformité des installations privatives	17 500,00 €	opération de mise en conformité des installations privatives
<b>Total</b>		<b>341 937,12 €</b>	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### 8. Autorisations spéciales d'investissement du budget des eaux pluviales 2025,

Lorsque le budget primitif est voté en mars (ou avril) et hormis les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du

budget, le Président peut engager et mandater des dépenses d'investissement (dès le 1<sup>er</sup> janvier) dans la limite de 25% des crédits ouverts de l'exercice précédent en section d'investissement.

Ces dépenses sont inscrites au budget lors de son adoption. En revanche, elles peuvent ne pas être inscrites si le Comité syndical décide de ne pas réaliser l'opération.

Il est proposé au Comité d'autoriser les dépenses suivantes :

imputations	Intitulé	autorisations spéciales	observations
<b>chapitre 20</b>			
2031	études	49 197,00 €	lancement des études des opérations prévues sur 2025 ou complément d'études 2024
2033	annonces	1 090,00 €	notamment DIG chemin de la Vallée au Veau
<b>chapitre 21</b>			
2111	acquisition de terrain	1 500,00 €	
21532	travaux	36 495,86 €	remplacement et/ou gainage de réseaux non programmables
2188	autres immobilisations	2 500,00 €	
<b>chapitre 23</b>			
2315	travaux sur opérations	284 734,00 €	notamment lié à des opérations pour la gestion des ruissellements et des opérations de réhabilitation
<b>chapitre 45</b>			
45813	opérations pour compte de tiers	5 000,00 €	conventions de travaux avec les usagers
<b>Total</b>		<b>380 516,86 €</b>	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### 9. Procédure de saisie immobilière,

La Direction départementale des Finances Publiques du Val d'Oise demande au comité syndical l'autorisation de lancer une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame LORCY Mireille épouse HALMAERT.

Il est fait un rappel des faits pour les membres de Comité.

La société APR 95, gérée par Mireille LORCY épouse HALMAERT exerçait une activité de récupération et de vente de déchets ferreux et non ferreux, négoce et vente de véhicules d'occasion et de pièces automobiles.

Ses installations devaient être mises en conformité pour le bon fonctionnement des ouvrages publics et pour la présentation du milieu naturel. Plusieurs contrôles, en mai 2006, janvier 2008, octobre 2009 mettaient en évidence la non-conformité des installations intérieurs d'assainissement de la sociétés APR 95 et la réalisation d'une activité non autorisée de démontage de véhicule hors d'usage.

Malgré les demandes de travaux faites par VEOLIA et par la commune de Méry-sur-Oise, les mises en demeure et les arrêtés de suspension de l'activité, les travaux n'étaient pas réalisés et l'activité illicite se poursuivait.

Le 17 février 2011, la police municipale faisait état d'une pollution dans le réseau d'eaux pluviales et notamment un bassin de rétention, provenant de la société APR 95 malgré l'interdiction de ses activités fautes de mise en conformité. Une plainte était déposée le 22 février 2011.

Plusieurs inspections étaient réalisées en mars 2011 à la suite de cette activité de pollution récurrente des réseaux de la commune et leurs conséquences sur l'environnement.

Malgré plusieurs nettoyages du réseau, ces derniers continuaient d'être pollués, cette pollution étant constatée en février, avril, août et novembre 2011.

Des arrêtés préfectoraux étaient pris en novembre 2011 pour faire cesser les pollutions d'hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales provenant de ce site.

Un contrôle le 23 mars 2012 constatait l'absence de mise en conformité aux mesures préconisées par les arrêtés, une activité sans autorisation de stockage des déchets dangereux et l'absence de conformité relative aux prescriptions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Pontoise qui fait suite à l'audience correctionnelle de la 6ème-2 du 25 septembre 2013 a condamné solidairement la société APR95 et Madame LORCY Mireille épouse HALMAERT à verser au SIAVOS la somme de 108 182,99 € au titre de dommages et intérêts.

Elle les a également condamnées à verser au SIAVOS la somme de 1000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénal.

Cette condamnation a été confirmée en appel le 1er février 2017, condamnant Madame LORCY à payer au SIAVOS une somme de 500€ au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et une somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

Le Comité syndical a rejeté la demande, reçue au SIAVOS le 21 novembre 2017, de Madame LORCY HALMAERT gérante de la société APR95 demandant au SIAVOS d'accepter de transiger pour un remboursement unique de 30 000 €, et a précisé que toutes les mesures légales doivent être engagées pour recouvrer l'intégralité des sommes dues au SIAVOS.

L'ordonnance du 30 janvier 2018 de la Cour de cassation déclare Madame LORCY déchue de pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale.

Le titre exécutoire 557/2018 et le mandat d'annulation partielle 465/2022 ont été émis par le SIAVOS afin de recouvrer les sommes dues.

Madame MEZIERES demande si le SIAVOS connaît le nouveau propriétaire du terrain à Méry-sur-Oise.

Il lui est répondu qu'une nouvelle entreprise s'est installée sur cet emplacement.

Au vu des faits énoncés plus haut, les membres du Comité acceptent la mise en place de la procédure pour la saisie immobilière.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

## 10. Révision des tarifs au 1er janvier 2025,

Suite à la modification des redevances de l'Agence de l'Eau, il convient de créer une redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs que le SIAVOS appliquera à ses usagers sur les factures émises à partir du 1er janvier 2025.

Le montant appliqué aux usagers correspond au tarif de la redevance de performance (0,089€/m<sup>3</sup>) multiplié par le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la première année. Ainsi, le SIAVOS a calculé une contre-valeur à appliquer sur les factures d'eau de 0,0267€/m<sup>3</sup>

Un nouveau tarif est donc créé :

**Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs 0,0267€/m<sup>3</sup> TTC par mètre cube d'eau consommé.**

A noter qu'il s'agit du montant appliqué par l'Agence pour l'année 2025 et que l'ensemble des structures redevables se voient appliquer un coefficient de 0,30 pour cette première année.

Par la suite, le montant sera de 0.346 €/m<sup>3</sup> pour les cinq années suivantes.

Le calcul du coefficient de minoration sera fait par l'AESN au vu de la performance du Syndicat constatée par la Police de l'eau.

Compte tenu de sa performance, le SIAVOS peut espérer se voir appliquer un coefficient en dessous de 0,5. Ce qui constituerait une économie pour les usagers puisque le prélèvement AESN est de 18 centimes actuellement.

Le principal point de non-performance du SIAVOS sont les Bypass en réseau par temps de pluie. Une étude est en cours sur ce sujet. Il s'agit de voir si les travaux à engager sont justifiables par rapport aux effets négatifs des bypass.

Il est précisé que les Bypass sont ceux en réseau et sont liés à des surcharges du réseau des eaux usées en temps de pluie (rue de la bourgogne notamment, qui est le collecteur principal d'arrivée avant la STEP). Dans ce cas une déviation se fait vers le réseau des eaux pluviales proche et les effluents partent dans l'Oise. Ce phénomène est mesuré (sondes sur réseau des eaux pluviales) et doit être remonté à la police de l'eau.

Madame MEZIERES demande si des solutions sont possibles pour désengorger le poste de la bourgogne.

L'étude en cours pourra répondre sur les actions possibles.

Monsieur FRANCOIS demande pourquoi les eaux pluviales entrent dans les réseaux des eaux usées.

Monsieur POLARD explique que ces réseaux qui sont en bord d'Oise sont souvent noyés dans la nappe et que le moindre défaut de joint ou de fêlure ou encore de mauvais raccordement entraîne ce phénomène.

Il s'agit d'ailleurs d'un souci constant du Syndicat qui réalise 500 à 600 contrôles annuels et réalise des programmes importants de gainages qui participent à étanchéifier les réseaux.

Par ailleurs, le diagnostic permanent mis en œuvre il y a 18 mois devrait nous permettre de mieux cibler nos zones prioritaires.

Monsieur FRANCOIS demande si les Clapets anti-retour sont également à mettre en place.

Monsieur POLARD confirme qu'il est prudent pour certains usagers en zone inondable de mettre des clapets anti-retour. D'ailleurs l'Entente Seine Oise les finance en partie. Une communication sera faite par le SIAVOS et transmise aux communes.

Madame MEZIERES demande qu'une communication soit transmise aux communes pour prévenir les usagers.

Monsieur MACE demande s'il est possible de faire une simulation de la facture moyenne, quel serait l'impact financier ?

Une note sera faite en début d'année 2025 car effectivement les usagers vont constater en 2025 une baisse assez significative de cette redevance (18 centimes contre 2,6 centimes) puis une augmentation à partir de 2027.

Il est souligné que l'agence de l'eau n'a communiqué vers le syndicat que fin septembre rendant les délais très courts pour mettre en place la nouvelle facture avec notre délégataire.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### Questions diverses :

Monsieur FRANCOIS demande qui a la charge de l'entretien des gargouilles.

Il est expliqué que les gargouilles sont des éléments de voiries associés à l'évacuation des eaux pluviales de la seule parcelle du propriétaire concerné. Cet élément n'entre pas dans les compétences du SIAVOS. Il est proposé aux communes d'indiquer dans leurs règlements de voirie ( ou à défaut de faire un arrêté ) que cet élément doit être entretenu par son bénéficiaire ( l'usager), même si lors d'opérations globales de voiries, ils peuvent être remplacés si besoin par le gestionnaire de voirie.

Une commission d'appel d'offre est prévue le 27 novembre 2024.

Le prochain Comité est prévu le mercredi 11 décembre à 14h00.

La séance est levée à 21h22.

**Procès-verbal approuvé le, 11 décembre 2024**

**Secrétaire de séance,  
Eric MONTAGNIER**



**Le Président,  
Pierre-Edouard EON**

